

ARRETE N° 14/C.O/2025 DU 11 SEPTEMBRE 2025

**PORTANT MODALITES D'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT
D'APTITUDE A LA PROFESSION D'AVOCAT, SESSION 2024**

LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE COTE D'IVOIRE

- Vu le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu le Règlement n°05/CM/UEMOA en date du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;
- Vu le Règlement d'exécution n°001/2019/CM/UEMOA du 21 février 2019 relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée Générale élective du 24 août 2024 désignant les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;
- Vu le procès-verbal de passation des charges en date du 02 octobre 2024 ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de l'Ordre en date du 21 novembre 2024 autorisant le lancement du test d'entrée au Centre de Formation professionnelle des Avocats (CFPA) au titre de la session 2024 ;
- Vu les Statuts du CFPA adoptés par le Conseil de l'Ordre en sa réunion du 21 novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n°001/CO/2024 en date du 11 décembre 2024 portant ouverture du test de sélection en vue de la préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat ;
- Vu le procès-verbal des délibérations du jury du test de sélection en vue de la préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, Session 2024;
- Vu la liste des admis au test de sélection en vue de la préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, Session 2024;
- Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de l'Ordre du 21 novembre 2024 ;
- Considérant, qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 8 du Règlement d'exécution n°001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) dans l'espace UEMOA, les conditions d'accès aux structures de préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat sont déterminées par le Barreau national ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du Règlement d'exécution n°001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est organisé chaque année en session unique sous l'égide du Barreau national par une délibération du Conseil de l'Ordre à une période déterminée par la Conférence des Barreaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du Règlement d'exécution n°001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, la composition du jury d'examen et les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par une délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau national ;

Considérant les travaux préparatoires de la Commission Formation et du comité scientifique « ad hoc » de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;

Après délibération du Conseil de l'Ordre du 21 novembre 2024 portant organisation du test d'entrée au CFPA ;

Après délibération du Conseil de l'Ordre du 10 septembre 2025 portant organisation de l'examen du Certificat d'Aptitude Profession d'Avocat (CAPA), session 2024.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté pris en application des articles 12 et 13 du Règlement d'exécution n°001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) a pour objet de préciser les conditions et modalités d'organisation de l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat au titre de la Session 2024.

Article 2 : L'examen est ouvert aux auditeurs du CFPA-CI, ayant effectivement participé aux cours de préparation et satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- a) Être âgé de vingt et un (21) ans au moins et être de nationalité ivoirienne ou ressortissant d'un pays membres de l'UEMOA ;
- b) Justifier à la date du 1^{er} janvier 2024 d'un Master II en Droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'une maîtrise en droit ou de tout diplôme équivalent ;
- c) Jouir de ses droits civiques et justifier d'une bonne moralité.

Article 3 : Les épreuves du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA), au titre de la Session 2024 se déroulera en deux (2) étapes selon le programme suivant :

- Les épreuves écrites d'admissibilité les 15 et 16 septembre 2025 ;

- Les épreuves orales d'admission le 23 septembre 2025.

Article 4 : Les épreuves d'admissibilité porteront sur les trois (3) matières suivantes :

- Le droit processuel (coefficient 4), d'une durée de quatre (4) heures ;
- Les modes alternatifs de règlement des litiges (coefficient 3), d'une durée de trois (3) heures ;
- La culture générale (coefficient 2), d'une durée de trois (3) heures.

Les épreuves sont présentées sous forme de rédaction d'actes, note de synthèse, cas pratique, commentaire d'arrêt ou dissertation. Elles sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 07/20 est éliminatoire.

Article 5 : L'examen se déroulera à la maison de l'Avocat, siège de l'Ordre situé à Cocody les Deux-Plateaux ENA, Rue J9.

Chaque candidat se présentera une (01) heure avant le début des épreuves, muni d'une pièce d'identité ;

Les candidats émargeront la liste de présence à l'entrée de la salle de composition ;

Aucun candidat ne sera admis dans la salle de composition après le début des épreuves ;

Aucune sortie des salles de composition n'est admise moins d'une (01) heure à compter du début des épreuves, sauf remise définitive de la copie du candidat concerné.

Tout candidat n'ayant pas composé dans une épreuve n'est plus autorisé à poursuivre l'examen.

Article 6 : Seront autorisés aux épreuves orales d'admission, les candidats ayant obtenu, une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20) au titre des épreuves écrites.

La liste des candidats admissibles sera publiée sur le site internet du Barreau et affichée dans les locaux de la « Maison de l'Avocat ».

Article 7 : Les épreuves orales d'admission porteront sur les matières suivantes :

- Déontologie (coefficient 2) ;
- Pratique professionnelle (coefficient 2)
- Culture générale (coefficient 1) ;

- Fiscalité (coefficient 1) ;
- Anglais (coefficient 1).

Les épreuves se dérouleront sous forme de grand orale ou de plaidoirie d'une durée de 30 minutes.

Article 8 : Sont déclarés admis au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, les candidats ayant obtenu la moyenne générale de 10/20 après les épreuves orales.

La liste des admis au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat sera publiée sur le site internet du Barreau et affichée dans les locaux de la « Maison de l'Avocat ».

Article 9 : Le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat signé par le Bâtonnier sera délivré aux candidats déclarés admis.

Article 10 : Les candidats déclarés admis, sont autorisés à s'inscrire sur la liste du stage de tout Barreau de l'espace de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine, aux conditions fixées par le Règlement n°5/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être modifié et/ou complété en cas de besoin.

Article 12 : Le Secrétaire et le Trésorier de l'Ordre sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan le 11 Septembre 2025

Madame LOAN-MESSAN Florence

Le Bâtonnier

